



DÉPARTEMENT DU NORD

Arrêté
Portant Réglementation du régime de priorité au carrefour
formé par la Route Départementale 47 et les Voies Communales
dénommées rue Georges Marquet, Rue Edmond Tourtelot et
résidence Auteuil dans l'agglomération d'Hamel

Le Maire de le Commune d'Hamel,

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n) 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213,6 ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28, R 412.29 à R 412.33, R 413.1, R 414.14 et R 415.6 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113.1 et R 113.1 ;

VU le décret en date du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété ;

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002 ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation aux carrefours avec la Route Départementale RD 47 avec les **Voies Communales Rue Georges Marquet, Rue Edmond Tourtelot et Résidence Auteuil** ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Aux carrefours des **Voies Communales Rue Georges Marquet, Rue Edmond Tourtelot et Résidence Auteuil** avec la **Route Départementale 47**, la circulation est réglementée comme suit :

Panneaux Stop AB4 : Les usagers circulant sur la Route Départementale 47 devront **marquer un temps d'arrêt et céder la priorité** aux véhicules circulant sur les **Voies Communales Rue Georges Marquet, et Résidence Auteuil** considérées comme voie prioritaire.

Panneau Stop AB4 : Les usagers circulant sur la Route Départementale 47 venant de Tortequesne devront **marquer un temps d'arrêt à l'intersection avec la rue Edmond Tourtelot et laisser la priorité aux autres usagers.**

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} septième partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune d'Hamel.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune d'Hamel

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de d'Hamel,
Monsieur le président du Conseil Départemental du Nord,
Monsieur le Responsable de l'Arrondissement routier de Douai Cambrai du Département du Nord,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Arleux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **HAMEL**,

le 16 septembre 2022

J.L.HALLÉ
Maire d'HAMEL



Alloper